



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 05 avril 2024

Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

Rencontre de championnat U15 R2 poule B du 16 mars 2024, opposant ST MAX ESSEY FC contre FORBACH US, score au moment de la réserve 1-1, score final 1-3

Par courriel, du 18 mars 2024, **ST MAX ESSEY FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

Je soussigné Imad El Yaagoubi, éducateur régulièrement inscrit sur la feuille de match, souhaite confirmer la réserve technique posée lors de la rencontre du Samedi 16 Mars en U15R2 Saint-Max Essey FC - US Forbach.

En effet, il apparaît que Monsieur l'arbitre à la 58e minute a sifflé une faute contre mon équipe à la suite d'un contact aérien dans la surface adverse entre mon joueur, le numéro 13 Maëlo Massard, et le gardien adverse. L'arbitre ayant considéré une charge irrégulière de mon joueur contre le gardien.

Or, ce manquement ne peut être reproché à mon joueur dès lors qu'on voit les deux impulsions des deux joueurs à la vidéo. Non seulement mon joueur prend une impulsion à la verticale, et dès lors il ne peut pas lui être reproché d'avoir chargé le gardien adverse, volontairement ou involontairement, mais en plus celui-ci est venu à la rencontre de mon joueur. On constate que la trajectoire du déplacement du gardien est dirigée vers mon joueur, et non l'inverse.

Par ailleurs, au moment où s'est déroulée l'action citée, le gardien a heurté mon joueur, avec les deux points lancés en avant, au visage au niveau de la tempe, avec un bruit assez violent que même les spectateurs ont entendu alors à une distance de minimum 40 mètres.

Ainsi le gardien adverse ne s'est pas maîtrisé et il a exercé un excès d'engagement en venant à la rencontre de mon joueur, en remettant en cause son état de santé et son intégrité.

Pour information, le joueur est resté sous surveillance médicale toute la nuit suivant la rencontre, après qu'il se soit plaint de maux de tête, de frémissements, et de température.

Dès lors Monsieur l'arbitre aurait dû sanctionner cet excès d'engagement, en préservant l'intégrité physique de tous les joueurs, celle de mon joueur incluse, et sanctionner cette faute d'un pénalty contre le gardien adverse en lieu et place d'un coup-franc en sa faveur.

D'autre part, je souhaite être auditionné par la commission compétente afin d'apporter un témoignage oral et apporter la preuve vidéo du compte-rendu que je viens de vous faire, élément objectif qui pourra ne rendre compte de l'action citée telle qu'elle s'est déroulée. Les images viennent étayer cette réserve et j'espère que la commission tiendra compte des images vidéo pour prendre la décision la plus juste possible.

Je tiens par ailleurs à préciser que je n'en tiens pas rigueur à l'arbitre désigné, et que vu son jeune âge, avec le climat hostile entretenu par les parents de l'US Forbach autour de la main courante, sans

compter les provocations et les contestations du banc de touche adverse, il a rendu une copie très positive.

Hormis ce fait de jeu qui a une incidence claire sur le résultat final de la rencontre, sa prestation n'a pas à lui être reprochée.

Enfin, je souhaite également préciser que la réserve technique telle que retranscrite par Monsieur l'arbitre sur la FMI n'est pas totalement conforme à celle que j'ai rédigée sur papier libre, et signée par tous les protagonistes, au moment où celle-ci a été rédigée. Il a pris la liberté d'enlever une partie de celle-ci, j'espère que la commission ne prendra pas cette omission comme un élément suffisant pour déclarer cette réserve comme irrecevable.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de ST MAX ESSEY FC, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- 2 Attendu** que la réclamation du club est conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 3 Attendu** que selon le rapport de l'arbitre il s'agit d'un fait de jeu
- 4 Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 € €uros sont à débiter à **ST MAX ESSEY FC**

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER

